

Céder ses titres aux bonnes causes, par Michel Girard (*)

«C'est le ministre fédéral des Finances , James Flaherty, qui a introduit dans son budget du printemps 2006 la nouvelle mesure fiscale portant sur la non-imposition des gains en capital des titres que l'on donne à un organisme de bienfaisance (exemple : Jeunesse au Soleil) ou à une fondation publique de bienfaisance (exemple : Centraide). Le ministre des Finances du Québec, Michel Audet, a emboîté le pas en harmonisant la loi de façon à offrir le même privilège du côté provincial.

Ainsi, depuis le 2 mai 2006, les donateurs n'ont plus d'impôt fédéral ni provincial à payer sur les gains qu'ils ont encaissés sur les valeurs boursières (actions, parts de fonds communs, unités du fiducie de revenu, etc.) qu'ils cèdent à des organismes de charité enregistrés et reconnus aux fins fiscales.

En retour de don de titres à la valeur marchande, l'organisme bénéficiaire remettra au donateur un reçu de charité aux fins d'impôts.

Point important : afin d'éviter l'imposition des gains en capital sur les titres en question, il faut que les actions, parts de fonds communs ou autres placements soient officiellement cédés à l'organisme de charité. Il reviendra à ce dernier de choisir le moment de les liquider en Bourse et d'en encaisser la valeur marchande.

L'exemption sur les gains en capital des titres qu'on lègue ou qu'on donne profite autant au donateur qu'à l'organisme bénéficiaire. Pendant que l'organisme de charité hérite d'un don plus volumineux, le donateur a droit par ricochet à une déduction plus grande pour son geste de générosité.

Supposons que vous êtes assujetti au taux marginal d'impôt de 48%. Vous désirez donner un lot de 400 actions dont la valeur a doublé, passant de 5\$ à 10\$ l'unité. Le gain en capital sur ce lot d'actions s'élève à 2000\$ et la valeur marchande des 400 actions, à 4000\$.

La nouvelle mesure fiscale vous permet de donner vos 400 actions, pour un don de 4000\$. En retour de ce don, vous obtiendrez un reçu pour don de bienfaisance. Cela vous permettra d'économiser 1920\$ d'impôt (48% de 4000\$).

J'ai tenu pour acquis ici que le don de 4000\$ était en sus de la première tranche de 200\$ de don qui est déductible à plus faible taux.

Voyons maintenant ce qui serait arrivé sous l'ancien système. Comme la moitié d'un gain en capital est imposable, vous auriez payé de l'impôt sur un gain de capital de 1000\$, soit 480\$. Sur une valeur initiale de 4000\$ d'actions, c'est donc un solde de 3520\$ que vous auriez donné à l'organisme de bienfaisance.

En retour de ce don, vous auriez économisé 1689.60\$ (48% du don de 3520\$)

Comme on peut le constater, non seulement l'organisme de bienfaisance aurait reçu 480\$ de moins, mais vous auriez payé 230\$ d'impôt de plus.

Les dons qu'on a le droit de déduire dans une année ne doivent pas dépasser 75% de notre revenu net.

Mais dans l'année du décès, la succession a le droit de déduire des dons de bienfaisance jusqu'à hauteur de 100% du revenu net. Et si le total des dons dépasse la limite permise, il est possible de réclamer une déduction pour l'année précédant le décès.

En temps normal, les déductions pour dons peuvent être réclamées dans l'année courante ou durant l'une des cinq années suivantes.

Rappelons que, dans le cas des couples, Revenu Québec et Revenu Canada permettent le regroupement des dons au nom d'un seul conjoint.

(*) L'article a été dactylographié pour rendre le texte plus clair.